

GE_GERICHTE ACST/14/2015 vom 27. August 2015

GE Cour de justice, 2015-08-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACST_14_2015

FR: GE_GERICHTE ACST/14/2015 du 27 août 2015

IT: GE_GERICHTE ACST/14/2015 del 27 agosto 2015

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 124 Cst-GE, la Cour constitutionnelle, à savoir la chambre constitutionnelle de la Cour de justice (art. 1 let. h ch. 3 1er tiret de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 [LOJ – E 2 05]), a pour compétences de contrôler sur requête la conformité des normes cantonales au droit supérieur, de traiter les litiges relatifs à l'exercice des droits politiques en matière cantonale et communale, et de trancher les conflits de compétence entre autorités. À ces trois compétences, le législateur cantonal a ajouté celle de connaître des recours en matière de validité des initiatives populaires (art. 130B al. 1 let. c LOJ), compte tenu de l'étroite parenté de cette matière-ci, ressortissant désormais à la compétence décisionnaire du Conseil d'État (art. 60 al. 1 et art. 72 al. 1 Cst-GE),

- 19/23 - A/769/2015 avec à la fois le contrôle abstrait des normes et le traitement des litiges relatifs à l'exercice des droits politiques (exposé des motifs du PL 11311, p. 12 s., MGC [en ligne], <http://ge.ch/grandconseil/memorial/seances/010102/5/20>).

La chambre de céans est donc compétente pour connaître du présent recours.

E. 2

05]). Il ne fait certes pas de doute que, le moment venu, les deux recourants auraient qualité pour recourir contre une telle loi, en leur qualité respective, s'agissant du recourant A_____, de propriétaire d'un logement en zone de développement, qu'il souhaite louer du fait qu'il ne peut plus l'occuper à la suite de la recombinaison de sa famille, et, s'agissant du recourant B_____, de personne en cours d'acquisition, formalisée par la signature d'une promesse de vente et d'achat et le paiement de 20 % du prix de vente, d'un appartement en voie de construction en zone de développement, les deux appartements considérés se trouvant au surplus dans des immeubles dont la date moyenne d'entrée des habitants respectivement est et sera postérieure au 1er janvier 2010. Encore faudrait-il que l'initiative soit acceptée. Un intérêt, même simplement virtuel, ne suffit à fonder la qualité pour recourir en matière de contrôle abstrait des normes qu'à l'encontre d'un acte normatif adopté. Or, en l'espèce, l'IN 156 n'est en l'état qu'une initiative, et non – à tout le moins non encore – une loi. Son adoption n'est qu'une hypothèse.

La décision du Conseil d'État sur la validité d'une initiative ne répond par ailleurs pas à la notion de décision administrative, au sens de l'art. 4 LPA. Aussi n'ouvre-t-elle pas la voie à un recours concret, que seraient légitimés à interjeter les titulaires d'un intérêt digne de protection à son annulation parce que cette décision affecterait leurs intérêts de façon directe, concrète et actuelle.

- 22/23 - A/769/2015

Même si elle implique un examen de conformité au droit supérieur (art. 60 al. 4 Cst-GE), la vérification de la validité d'une initiative populaire vise à déterminer si celle-ci peut être soumise à votation populaire. Aussi la qualité pour recourir contre l'arrêté du Conseil sur la validité d'une initiative populaire doit-elle être circonscrite aux titulaires des droits politiques.

e. Ni l'un ni l'autre des recourants n'ont donc, à ce jour, qualité pour recourir

E. 3

a. La chambre constitutionnelle déclarera le recours irrecevable.

b. Vu l'issue donnée au recours, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge des recourants, pris conjointement et solidairement (art. 87 al. 1 LPA), et il ne leur sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.